

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Hoenheim,

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2542-4 et 2542-10
- VU le code pénal et notamment l'article R 26-15
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5
- VU l'ordonnance n°45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'établissement de la police dans la région de Strasbourg
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le livre Ier du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Article 1 Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 Les cris et tapages nocturnes à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que :

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h,
- les dimanches et jours fériés de 9 h à 12 h.

Article 5 L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune (terrain de basket ou aire de jeux et de tennis) est interdite en dehors des heures d'ouverture affichées à la Mairie.

Article 6 Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par l'article R 48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 7 Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Alsace
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information)
- Affichage
- Dossier
- Archives de la Mairie

Hoenheim, le 10 avril 2000.
Le Député Maire,



André SCHNEIDER

Transmis à la Préfecture le : 10 AVR 2000
Date de publication : 12 AVR 2000
Date de notification : 12 AVR 2000